

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CORSE EURODECHETS

ZI CALDANICCIA
20167 SARROLA-CARCOPINO

Références : SRNT/2022-228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement CORSE EURODECHETS implanté ZI CALDANICCIA 20167 SARROLA-CARCOPINO. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à un signalement de déversement illégal de déchets dans le fossé bordant le site "Corse Eurodéchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE EURODECHETS
- ZI CALDANICCIA 20167 SARROLA-CARCOPINO
- Code AIOT dans GUN : 0007300085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société "Corse Eurodéchets" exploite une déchetterie (installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux) et un centre de transit de déchets ménagers sur la commune de SARROLA-CARCOPINO, au niveau de la zone industrielle de la Caldaniccia. Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral n°04-0166 du 4 février 2004, complété par arrêté préfectoral complémentaire n°06-1741 du 14 décembre 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux conclusions de la précédente inspection du 17 mai 2021,
- respect de certaines prescriptions applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Trackdéchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle périodique des dispositifs incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 6.2.7	/	Lettre de suite préfectorale
Activités irrégulières	Code de l'environnement du 07/12/2020, article R.512-46-2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Agrément négoce et courtage de déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R541-55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout d'abord, l'inspection a pu constater la véracité du signalement concernant le déversement illégal de déchets par l'exploitant dans le fossé bordant le site au fond duquel s'écoule la rivière du "Cavallu Mortu". Les déchets déversés dans le fossé, majoritairement constitués de déchets inertes (gravats, tuiles, blocs de béton), constituent une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans la mesure où cette installation n'a pas fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du préfet conformément à l'article R.512-46-2 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de cesser tout nouveau déversement de déchets dans l'immédiat et de régulariser cette activité dans un délai de 2 mois - soit par la cessation des activités, soit par le dépôt d'un dossier de

demande d'enregistrement qui pourra être refusé si les activités présentées ne sont pas conformes à la réglementation applicable.

Ensuite, l'inspection considère qu'au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées et des évolutions constatées sur le site (présence d'un atelier mécanique, volonté de développer une activité de dépollution de véhicules hors d'usages (VHU)), une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire. Aussi, l'inspection proposera dans les prochains mois à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser les prescriptions applicables au site au regard de la réglementation existante.

Enfin, l'inspection a relevé plusieurs non-conformités qui font l'objet d'une lettre préfectorale de suite avec différents délais au regard de la non-conformité constatée. En termes de gravité de l'impact potentiel sur l'environnement, l'absence de réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées sur le site est particulièrement problématique: l'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir sous 3 mois un porter-à-connaissance concernant les travaux à réaliser sur site avec un plan du réseau envisagé et un planning prévisionnel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
--

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE

Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration GEREPE 2021 pour son établissement le 21/03/2022. Cette déclaration a été validée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets entrants Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Le logiciel utilisé par l'exploitant ne permet pas de préciser notamment le code du déchets entrant, le numéro du bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux

(batteries par exemple) et le nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié. Ce point avait déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de la précédente inspection réalisée le 17/05/2021.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations de l'article 1 de l'arrêté ministériel du n29/02/2012 afin que le registre des déchets entrants contiennent l'intégralité des informations listées dans cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Registre déchets sortants Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le logiciel utilisé par l'exploitant ne permet pas de préciser notamment le code du déchets sortant, le numéro du bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux (batteries par exemple) et le nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié. Ce point avait déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de la précédente inspection réalisée le 17/05/2021.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du n29/02/2012 afin que le registre des déchets entrants contiennent l'intégralité des informations listées dans cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Trackdéchets Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45 Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article
--

L. 541-10, ou à un éco-o

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'établissement ne recevait plus de déchets dangereux, ce qui entraînait de fait l'absence d'émission de bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) - et donc - depuis le début de l'année 2022, l'absence de recours à la plateforme Trackdéchets pour l'émission de BSDD dématérialisés.

Or, l'inspection a constaté lors de la visite de l'établissement la présence d'un cubi-conteneur de batteries. Ces déchets dangereux devront faire l'objet d'un BSDD dématérialisé sur Trackdéchets lors de leur envoi en installation de traitement. L'inspection souhaite être destinataire de ce BSDD dématérialisé dans un délai de 6 mois.



Présence de batteries constatée dans le hangar de compactage des cartons

Enfin, l'exploitant devra également être en mesure de fournir à l'inspection le prochain BSDD dématérialisé sur Trackdéchets pour les eaux hydrocarbonés issus du nettoyage annuel de leurs séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Agrément négoce et courtage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R541-55
Thème(s) : Situation administrative, Négoce et courtage de déchets
Prescription contrôlée : Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le récépissé n°02/2022 de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et courtage de déchets non dangereux délivré à la société "CALDA CENTRE DE TRI", délivré le 28/04/2022 par la préfecture de Corse-du-Sud. Ce récépissé est valable 5 ans. L'inspection souhaite que l'exploitant clarifie les points suivants: - la raison pour laquelle la déclaration a été effectuée au nom de la société "CALDA CENTRE DE TRI" (SIRET 49958244300010) et non pas au nom de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter du site, à savoir la société "CORSE EURODECHETS" (SIRET 41819043500010), - que l'exploitant déclare également des activités de négoce et courtage de déchets dangereux dans la mesure où il réceptionne toujours certains déchets dangereux (batteries) - ou qu'il cesse définitivement d'accepter ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi et régulièrement mis à jour.
Constats : Le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées est inexistant sur le site, à l'exception de la zone de lavage des véhicules qui a été rénovée. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan à jour. Les camions et les bennes contenant des déchets ménagers sont stationnés sur des aires non étanches ou dont les écoulements ne peuvent être collectés. La station-service du site n'est pas conçue pour collecter les effluents (dalle béton trop exiguë et sans point de collecte).  <i>Station-service sans dispositif de collecte des effluents</i> <i>Benne contenant des ordures ménagères sur zone non étanche</i> D'une façon générale, le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées doit être repensé de façon à limiter les exutoires et les systèmes de traitement (le site dispose de pas moins de 4 séparateurs d'hydrocarbures) puis réalisé. L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir sous 3 mois un porter-à-connaissance concernant ces travaux avec un plan du réseau envisagé et un planning prévisionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les accès au site font l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures d'ouverture. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'entrée du site est équipée d'une grille fermée à clé en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie. Le site est également équipé d'une vidéosurveillance. L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie, en particulier sur toute la partie basse du site. L'exploitant doit remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des dispositifs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents attestant de la vérification périodique et de la maintenance des dispositifs de sécurité et des moyens d'intervention du site. L'exploitant doit transmettre ces documents à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Activités irrégulières

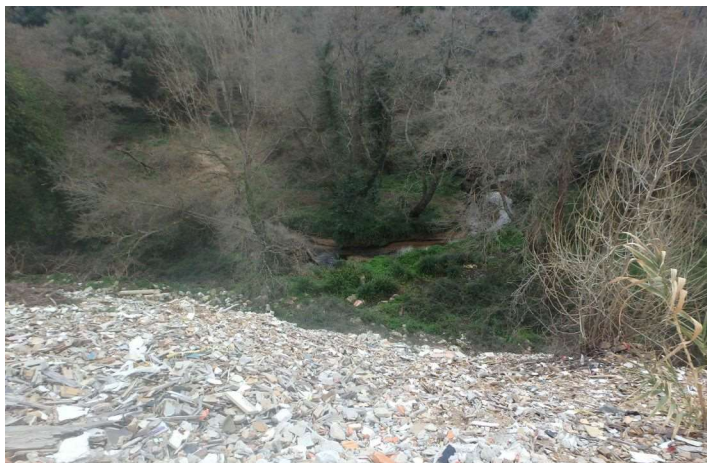
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article R.512-46-2

Thème(s) : Illégaux, Installation irrégulière

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R. 181-46 et est instruite dans les conditions prévues par cet article.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant déverse des déchets, majoritairement des déchets non dangereux inertes (gravats, briques, ...), dans le fossé situé à l'extrémité sud de son site, au fond duquel s'écoule la rivière du "Cavallu Mortu".



Vue depuis le haut du fossé avec présence du cours d'eau "Cavallu Mortu" en fond de fossé



Vue du pied de remblai

Au regard de l'historique des vues satellitaires du site, l'inspection estime que ces déversements sont postérieurs au 27 juin 2019.

Ce dépôt de déchets constitue une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.3 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans la mesure où:

- le dépôt de ces déchets ne correspond pas à une opération de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, puisque aucun aménagement « utile » ne justifie ce dépôt : pas de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction. Aucun intérêt d'amendement agronomique des sols ne justifie également ce dépôt,
- le dépôt n'a pas été autorisé par ailleurs sous couvert d'un exhaussement des sols au titre du Code de l'urbanisme,
- l'exploitant confirme que les déchets ne sont pas destinés à être valorisés ou éliminés ultérieurement dans une installation autorisée à cet effet, notamment du fait de l'impossibilité technique (selon l'exploitant) d'enlever ces déchets de la pente très abrupte du fossé. Ce dépôt n'est par conséquent pas assimilable à une station de transit,

regroupement ou tri de déchets inertes (rubrique 2517 de la réglementation des installations classées),

- qu'au regard des photographies aériennes présentées ci-dessous, les déchets sont présents dans le fossé depuis plus d'une année (*a minima* depuis juillet 2020),



Vue aérienne du 27/06/2019 (source Géoportail): absence de déchets dans le fossé

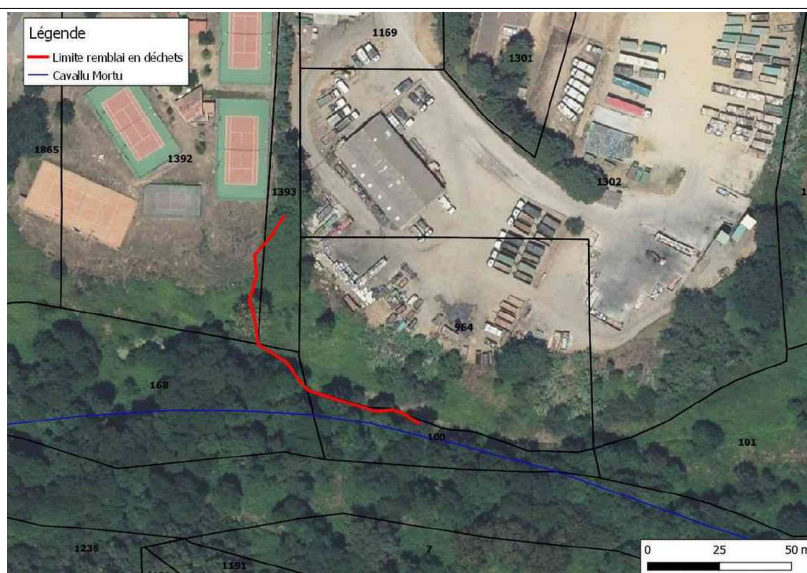


Images satellites juillet 2021 (à gauche) et juillet 2020 (à droite): présence d'une importante quantité de déchets dans le fossé



Vue aérienne en 2022 (source GoogleMaps): présence d'une importante quantité de déchets dans le fossé

Cette installation nouvelle, qui relève du régime de l'enregistrement, n'a pas été déclarée à l'inspection par le biais d'un porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-2 du code de l'environnement et est par conséquent exploitée illégalement. Par ailleurs, l'exploitation de cette installation contrevient à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760. Cet arrêté stipule que l'installation doit être située hors zone avec cours d'eau et hors fossé (article 4), et que le stockage doit être éloigné d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site (article 6). Or les déchets accumulés en bas du fossé sont d'ores et déjà situés en dehors des parcelles cadastrales du site et débordent sur les parcelles 0C1393, 0C0168 et 0C0100, propriétés de la commune.



Limite du pied de remblai des déchets en rouge

L'inspection propose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ses activités relevant de la rubrique 2760 et de cesser, dans l'attente de cette régularisation, tout nouveau déversement de déchets dans ce fossé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription